
JURY D'APPEL - DECISION

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du 02 avril 2026 à 16h00

Objet : Appel de M. xxxxxxxx (licence n° xxxxxxxx) de la décision de la Commission nationale des statuts et règlements de la Fédération française de tennis de table (FFTT) du 24 février 2026 refusant sa demande de mutation exceptionnelle

Présents : Monsieur Jean-Michel POULAT, Président du Jury d'appel fédéral ;
Monsieur Bernard FREBET, Vice-Président du Jury d'appel fédéral ;
Madame Carine BLOCH, membre du jury d'appel fédéral ;
Monsieur Jean MONTAGUT, membre du jury d'appel fédéral ;
Madame Manon CORRE, secrétaire de séance ;
Monsieur xxxxxxxx ;
Monsieur Claude LEBORGNE, Vice-Président de la Commission nationale des statuts et règlements de la FFTT.

Absents excusés : Mesdames Marie FRANCISCO, Cecile LEONARD et Isabelle WEGEL, membres du Jury d'appel fédéral ;
Mme Elodie WEY, Présidente de la Commission nationale des statuts et règlements de la FFTT ;
Monsieur xxxxxxxx, Président du club de xxxxxxxx (club quitté).

Le quorum étant atteint conformément à l'article II.608 du règlement intérieur de la FFTT, le jury d'appel peut valablement délibérer.

Rappel des faits et de la procédure :

Suite à des problématiques relationnelles entre M. xxxxxxxx et les autres licenciés du club de xxxxxxxx, M. xxxxxxxx a sollicité une radiation afin de pouvoir intégrer un nouveau club, via une demande de mutation exceptionnelle.

Le 04 février 2026, M. xxxxxxxx formule une demande de mutation exceptionnelle auprès de la Commission nationale des statuts et règlements de la FFTT.

Par décision du 24 février 2026, la Commission nationale des statuts et règlements de la FFTT refuse la mutation exceptionnelle.

Par courriel du 10 mars 2026, M. xxxxxxxx fait appel de cette décision auprès du Jury d'appel fédéral.

Par courrier du 18 mars 2026, le Président du Jury d'appel fédéral convoque ses membres.

Par courrier du 18 mars 2026, le Président du Jury d'appel fédéral désigne Mme Manon CORRE en qualité d'instructrice du dossier.

Par courriers du 20 mars 2026, le Président du Jury d'appel fédéral convoque les parties à se présenter devant le Jury d'appel fédéral.

Par courrier du 23 mars 2026, le Président du Jury d'appel fédéral sollicite l'audition de M. xxxxxxxx, en sa qualité de Président du club de xxxxxxxx (club quitté).



Décision :

- Les Parties ont été dûment convoquées.
- Messieurs xxxxxxxx et Claude LEBORGNE se présentent devant le Jury d'appel, en visioconférence.
- Vu les statuts de la FFTT ;
- Vu les règlements généraux de la FFTT ;
- Vu le règlement administratif de la FFTT ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- Vu le rapport d'instruction de Mme Manon CORRE ;
- Après avoir informé les parties qu'elles pouvaient faire valoir leur droit au silence au cours de l'instance ;
- Après le rappel des faits et de la procédure ;
- Après avoir entendu Monsieur Claude LEBORGNE ;
- Après avoir entendu Monsieur xxxxxxxx ;
- Monsieur Claude LEBORGNE ayant eu la parole en dernier ;
- Après débats et échanges avec les membres du jury d'appel ;
- Après délibéré à huit clos, hors la présence des parties.

Considérant ce qui suit :

Le jury d'appel fédéral rappelle les dispositions réglementaires suivantes :

- Article II.107 « *Exclusion d'un joueur d'une association* » du règlement administratif de la FFTT :
« *L'association doit informer immédiatement le comité départemental, la ligue et la Fédération de l'exclusion d'un joueur. Le joueur ne peut plus alors disputer de compétition tant qu'il n'est pas licencié dans une autre association. Le joueur a alors la possibilité de solliciter une mutation exceptionnelle qui sera examinée par la commission nationale des statuts et règlements.* »
- Alinéa 1^{er} de l'article II.202.1 « *Compétences* » du règlement administratif de la FFTT :
« *1) Compétences du niveau national*
La commission nationale des statuts et des règlements est seule compétente pour traiter les dossiers des joueurs classés en série nationale (numérotés), des joueurs intégrant les pôles France et les pôles Espoirs, des joueurs exclus de leur association et les cas non expressément prévus par les règlements. »
- Article II.205 « *Procédure de mutation exceptionnelle* » du règlement administratif de la FFTT :
« *II.205.1 - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées du 16 juillet au 30 avril de la saison en cours dans les cas particuliers ci-dessous :*
- *raison professionnelle : voir article II.206.1 ;*
- *changement de centre scolaire ou universitaire : voir article II.206.2 ;*
- *mise à la retraite : voir article II.206.3 ;*

- demandeur d'emploi : voir article II.206.4 ;
 - déménagement : voir article II.206.5 ;
 - création d'une association : voir article II.206.6 ;
 - suite à dissolution de l'association : voir article II.206.7 ;
 - remplacement en championnat national féminin d'une joueuse en congé de maternité : voir article II.206.8. ».
- Article II.206.10 « *Autres dispositions* » du règlement administratif de la FFTT : « **Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées dans le cadre d'une mutation exceptionnelle, la commission des statuts et des règlements compétente peut accorder une mutation exceptionnelle ou transmettre le dossier, pour décision, à la commission nationale des statuts et règlements. Elle peut assortir son accord de conditions particulières sur tout ou partie de la saison en cours.** »

En l'espèce, il ressort en premier lieu des éléments du dossier que M. xxxxxxxx a sollicité de M. xxxxxxxx, son Président de club, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de l'écarter du club, à la suite d'altercations survenues avec d'autres licenciés.

Il ressort des pièces du dossier que M. xxxxxxxx a ainsi été radié du club de xxxxxxxx au sein duquel il était licencié, par décision du conseil d'administration notifiée le 12 février 2026.

Le Jury d'appel fédéral note que M. xxxxxxxx, Président du club de xxxxxxxx, explique la décision de radiation par ces mots : « *à la suite d'incidents regrettables, j'ai constaté une dégradation du climat au sein de notre association, des altercations entre vous-même et des joueurs du club ont psychologiquement marqués les protagonistes et vous-même en particulier* ».

En second lieu, il ressort des éléments du dossier que, suite à sa radiation du club de xxxxxxxx, M. xxxxxxxx a sollicité une demande de mutation exceptionnelle vers le club de xxxxxxxx. Ladite demande a été effectuée au cours de la période ouverte aux mutations exceptionnelles.

Le Jury d'appel fédéral déduit ce qui précède que, d'une part, la demande de mutation exceptionnelle ne relève d'aucun des cas limitativement énumérés par l'article II.205.1 du règlement administratif de la FFTT.

D'autre part, le Jury d'appel fédéral rappelle que, si le règlement administratif permet à un joueur exclu de son club de solliciter le bénéfice d'une mutation exceptionnelle, celle-ci ne saurait être accordée automatiquement par la Commission nationale des statuts et règlements de la FFTT. En effet, celle-ci doit alors, en application des dispositions susmentionnées, se prononcer sur la demande en évaluant si cette dernière relève de circonstances particulières et justifiées.

Or, en l'espèce, en refusant de faire droit à la demande de mutation exceptionnelle formulée par M. xxxxxxxx, la Commission nationale des statuts et règlements de la FFTT a considéré que la situation

de l'intéressé ne révélait pas de circonstances particulières et dûment justifiées de nature à en permettre le bénéfice.

Dès lors, il n'appartient pas au Jury d'appel fédéral de se prononcer en lieu et place de la Commission nationale des statuts et règlements de la FFTT, qui est seule compétente pour se prononcer sur les critères des circonstances particulières et justifiées ouvrant droit au bénéfice d'une mutation exceptionnelle.

Dans ce contexte, le Jury d'appel fédéral ne peut faire droit à la demande de mutation exceptionnelle au bénéfice de M. xxxxxxxx mais rappelle qu'il demeure licencié de la FFTT et peut, à ce titre, continuer de pratiquer le tennis de table en dehors de toute compétition jusqu'au 1^{er} juillet 2026 au plus tôt, date à laquelle les instances compétentes pourront statuer sur une demande de mutation ordinaire.

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- de confirmer la décision de la Commission nationale des statuts et règlements de la FFTT du 24 février 2026 refusant le bénéfice de la mutation exceptionnelle au joueur xxxxxxxx vers le club de xxxxxxxx ;
- De restituer à M. xxxxxxxx le droit d'appel financier.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.



Bernard FREBET
Vice-Président du Jury d'appel



Jean-Michel POULAT
Président du Jury d'appel